



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT- 24-461
Portant autorisation de cueillette des myrtilles à l'aide d'instruments**

Le préfet de la Loire

VU les articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3 du Code de l'environnement,

VU l'article R.163-5 du Code forestier,

VU l'arrêté du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004, relatif à la protection de la flore dans le département, et notamment son article 5,

VU l'arrêté préfectoral 2024-028-SAT du 29/03/2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire,

VU Arrêté n° DT-2024-0206 du 02/04/2024 portant subdélégation de signature à Mme Claire-Lise OUDIN, la responsable du service eau et environnement,

VU la consultation du public par mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 19 juin au 10 juillet 2024.

Considérant que les aireliers (*Vaccinium spp*), sous toutes leurs variétés, font partie en tant qu'espèces végétales non cultivées, du patrimoine biologique naturel,

Considérant que la cueillette des aireliers (*Vaccinium myrtillus*) doit s'effectuer dans des conditions qui permettent la pérennité de l'espèce ;

Considérant que la cueillette des fruits avant maturité entraîne une dégradation marquée de l'appareil végétatif des plants provoquant leur régression ;

Considérant les remarques formulées à la consultation du public sur le stade de maturité des fruits ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le ramassage des fruits de l'espèce: *Vaccinium Myrtillus* (myrtille), ainsi que toute autre espèce d'airelles, à l'aide de tout instrument accessoire (peignes essentiellement) ainsi que la cession de ces fruits, à titre gratuit ou onéreux, sont autorisés à partir du samedi 3 août 2024 à 8 h sur l'ensemble du département.

Article 2 : Le ramassage à l'aide d'instruments accessoires, la cession à titre gratuit ou onéreux sont interdits du 31 décembre 2024 à la date d'ouverture qui sera fixée par l'arrêté relatif à la campagne 2025.

Article 3 : Pour permettre la pérennité de l'espèce, il est interdit d'arracher la partie végétale de la plante ou de mutiler cette dernière. Un prélèvement des feuilles sur la partie haute des plants peut être réalisé sur une hauteur maximale de 5 cm.

Article 4 : Le fait, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, de prélever un volume inférieur à 10 litres de champignons, fruits et semences dans les bois et forêts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Toutefois, dans les bois et forêts relevant du régime forestier, sauf s'il existe une réglementation contraire, l'autorisation est présumée lorsque le volume prélevé n'excède pas 5 litres.

Lorsque l'infraction est le fait du concessionnaire d'un pâturage, ou de son préposé, et qu'elle est commise sur le terrain concédé, elle est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe lorsque le volume prélevé est inférieur à 5 litres, et de celle prévue pour les contraventions de la 5e classe lorsqu'il est compris entre 5 et 10 litres.

Article 5 : Toute personne désirant commercialiser des fruits de cette espèce sur le département de la Loire avant le 3 août 2024 devra être en mesure d'apporter la preuve du lieu de leur cueillette.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental Loire de l'office français de la biodiversité (OFB), le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 16 JUIL. 2024

Pour le préfet de la Loire et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de la Loire,
La responsable du service eau et environnement,



Claire-Lise OUDIN